

REPUBLIQUE DU BENIN

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

ASSEMBLEE NATIONALE

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

(Huitième législature)

---

## DEBATS PARLEMENTAIRES

TROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ANNEE 2022

### COMPTE RENDU INTEGRAL

Séance du mardi, 04 octobre 2022

#### Sommaire :

1. Examen du projet de loi portant création, composition et organisation du corps des inspecteurs des services judiciaires ;
2. examen du projet de loi portant modification et complément de la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Benin ;
3. examen du projet de loi portant modification des dispositions de l'article 585.1 de la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédures civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en République du Bénin, telle que modifiée par

- la loi n°2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice ;
4. examen du projet de loi modifiant la loi n°2020-37 du 03 février 2021 portant protection de la santé des personnes en République du Bénin ;
  5. examen du projet de loi portant création, organisation et fonctionnement de la Cour spéciale des affaires foncières ;
  6. clôture de la troisième session extraordinaire de l'année 2022.

*(La séance est ouverte à dix heures vingt-deux par Monsieur Louis Gbèhounou VLAVONOU, président de l'Assemblée nationale).*

\* \* \*

\* \*

\*

**M. le président.** Bonjour, chers collègues !

Veillez prendre siège, s'il vous plaît !

*(Coups de maillet)*

La séance est reprise.

Première secrétaire parlementaire, veuillez nous donner lecture du compte rendu de la dernière séance, s'il vous plaît.

**Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA, première secrétaire parlementaire.** *(Donne lecture du compte rendu sommaire de la séance plénière du mardi 27 septembre 2022).*

**M. le président.** Amendements, s'il vous plaît !

*(Aucun député ne se manifeste).*

Pas d'intervenant !

Le compte rendu sommaire est adopté.

*(Coups de maillet)*

Dossier de communication !

Première secrétaire parlementaire, vous avez la parole.

**Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA.** *(Donne lecture de la lettre par laquelle Monsieur le président de la République fait une demande d'examen, en session extraordinaire, du projet de loi modifiant et complétant la loi n°2001-09 du 21 juin 2022 portant exercice du droit de grève en République du Bénin).*

**M. le président** Voilà ! Nous sommes saisis de droit par le chef de l'Etat dans ses prérogatives.

Alors, je vous suggère que compte tenu des motifs et motivations qui ont prévalu à la convocation aussi rapidement de la présente session extraordinaire, c'est-à-dire de vous permettre de disposer d'un peu de temps avant la session budgétaire. Je vous propose qu'en clôturant immédiatement après l'étude des cinq rapports, que nous ouvrons immédiatement la session extraordinaire demandée par le chef de l'Etat si le quorum était atteint pour pouvoir l'étudier juste après ce dossier et nous donner un peu de repos avant la session budgétaire qui va s'ouvrir tout prochainement.

Merci pour votre compréhension ! Et si vous en convenez ainsi, nous allons le faire à la fin de la présente session extraordinaire.

**Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA.** (*Donne lecture du décret n°2022-549 du 28 septembre 2022 portant transmission à l'Assemblée nationale du projet de loi modifiant et complétant la loi n°2001-09 du 21 juin 2022 portant exercice du droit de grève en République du Bénin, telle que modifiée et complétée par la loi n°2018-34 du 05 octobre 2018*).

**M. le président.** Voilà ! C'est le décret de saisine. Ce décret de saisine est affecté à la commission de l'éducation, de la culture, de l'emploi et des affaires sociales(C4)

quant au fond et à la commission des lois, de l'administration et des droits de l'Homme (C1) pour avis.

Bon ! Plus de dossier de communication. Nous allons passer à l'ordre du jour de la présente session.

Vous pouvez nous rappeler l'ordre du jour !

**Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA.** Ordre du jour de la séance plénière du mardi 04 octobre 2022.

1. Examen du projet de loi portant création, composition et organisation du corps des inspecteurs des services judiciaires ;
2. examen du projet de loi portant modification et complément de la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin ;
3. examen du projet de loi portant modification des dispositions de l'article 585.1 de la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédures civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n°2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice ;

4. examen du projet de loi modifiant la loi n°2020-37 du 03 février 2021 portant protection de la santé des personnes en République du Bénin ;
5. examen du projet de loi portant création, organisation et fonctionnement de la Cour spéciale des affaires foncières ;
6. clôture de la troisième session extraordinaire de l'année 2022.

**M. le président.** Ces cinq dossiers ont été étudiés par trois commissions différentes. Il y a la commission des lois, de l'administration et des droits de l'Homme, la commission chargée des affaires sociales et puis la commission des finances et des échanges.

Je vois dans la salle le président de la commission chargée de la culture, de l'éducation, des affaires sociales et c'est lui seul qui est présent dans la salle. Donc, nous allons commencer alors par lui et les autres nous rattraperont en cours de route. Ceci dit, je voudrais très humblement inviter le président de la commission de l'éducation, de la culture et des affaires sociales avec son rapporteur à se présenter à la tribune. S'ils sont prêts ils me le diront et ils vont nous dire par quel dossier nous allons commencer parce qu'ils ont deux dossiers.

**M. Natondé AKE, président de la commission de l'éducation, de la culture, de l'emploi et des affaires sociales.** Monsieur le président, nous suggérons de commencer par le dossier de la Cour spéciale des affaires foncières.

**Examen du projet de loi portant création, organisation et fonctionnement de la Cour spéciale des affaires foncières.**

**M. le président.** Donc nous allons commencer par le projet de loi portant création de la Cour spéciale des affaires foncières. Avec le décret de saisine 2022-295 du 11 mai 2022.

Monsieur le président de la commission, si vous êtes prêts je vous invite à prendre la parole.

**M. Natondé AKE.** Par décret n°2022-295 du 11 mai 2022, le gouvernement a saisi notre auguste Assemblée nationale pour examen du projet de loi portant création de la Cour spéciale des affaires foncières. Monsieur le président, vous avez saisi notre commission quant au fond et la commission des lois, de l'administration et des droits de l'Homme pour avis.

Les deux commissions ainsi saisies ont tenu au palais des gouverneurs à Porto-Novo des séances, en présence du gouvernement représenté par le ministre en charge de la justice, accompagné de ses cadres.

Les travaux de la synthèse des débats résultent du présent rapport que je voudrais que vous donniez la parole au rapporteur ad hoc pour présenter.

**M. le président.** Merci, rapporteur, vous avez la parole !

**M. Malick MORA SANNI,** *rapporteur ad hoc de la commission de l'éducation, de la culture et des affaires sociales. (Donne lecture du rapport de la commission).*

**M. Natondé AKE.** Monsieur le président, c'est la fin de la présentation du rapport. Je voudrais préciser qu'il y a une erreur de copier-collé et l'avis de la commission pour le second dossier s'est retrouvé dans ce dossier. On a dû rapidement corriger et nous avons même signé une page qui sera distribuée aux députés pour complément du dossier.

**M. le président.** Merci ! La commission nous recommande d'étudier favorablement ce dossier mais il y avait une commission qui a été saisie pour avis. Il s'agit de la commission des lois.

Est-ce que la commission des lois est là pour donner son avis sur le rapport ?

**M. Abdou Razack ABIOSSE.** Avis favorable pour la commission des lois.

**M. le président.** Très bien, avis favorable pour la commission des lois. Nous allons passer alors à la discussion générale.

Première secrétaire parlementaire, prenez la liste des intervenants.

*(Inscription des intervenants)*

Il n'y aura pas une seconde liste. Que ceux qui veulent intervenir, le fassent directement. Il ne faut pas attendre que les autres interviennent et qu'ils cherchent d'ouverture pour revenir après à la charge.

Merci pour votre compréhension !

Donnez la parole dans l'ordre des inscriptions.

**Mme Sofiatou SCHANO**  
**AROUNA.** Le député Okoundé a la parole.

**M. Jean-Eudes OKOUNDE.**

Monsieur le président, je voudrais sincèrement féliciter le gouvernement pour l'initiative de ce projet de loi. Le problème foncier est un problème sérieux pour le développement. Cela retarde vraiment le développement du pays et le développement économique.

Pour cela, je voudrais m'associer à la commission de l'éducation pour dire que nous devons tout faire pour que cette loi soit adoptée.

Nous avons dans ce pays beaucoup de potentialités. Et à cause des problèmes fonciers, tous les projets sont retardés ou complètement supprimés. Si nous regardons simplement le problème de l'alimentation en eau potable dans la commune de Tori où aujourd'hui, c'est le champ captant seulement, à cause des problèmes domaniaux, on n'arrive même pas à faire les forages pour alimenter Cotonou. Il fallait faire beaucoup de négociations avant d'avoir un domaine du moins pour qu'on puisse faire les forages.

C'est-à-dire que le problème foncier, c'est un problème sérieux. Et si le gouvernement a pu réfléchir à faire ce projet, nous devons l'accompagner.

C'est pour cela que je voudrais inviter les collègues à ce que nous fassions rapidement ce qu'il faut pour que cette loi soit adoptée.

**Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA.** Député Kora, vous avez la parole.

**M. Zimé Gounou KORA.** Je remercie le gouvernement d'avoir initié ce projet.

Effectivement, comme on l'a dit dans le texte, la lourdeur des dossiers, c'est trop.

Monsieur le président, vous voyez, quand vous achetez une parcelle et que vous envoyez cela à la mairie, c'est un problème. Il faut suivre et donner même de l'argent avant que le dossier ne soit traité. Je parle de la lourdeur des dossiers. Ce n'est pas faux. Moi, j'ai déposé un dossier, cela a fait plus de cinq, six mois, voire un an même avant que ça ne sorte. Et comment c'est sorti ? Il faut faire d'abord des affaires. Ce n'est pas bon. Quand tu déposes un dossier et que tous les papiers sont au point, on n'a plus besoin de faire ces affaires-là. Mais quand tu ne fais pas, le dossier est toujours là. On dit qu'il n'est pas venu. Pourquoi ? Nous sommes dans un Etat de droit. Quand quelque chose est normal, il faut le faire sans arrière-pensée. La lourdeur de l'administration béninoise, vraiment, il faut revoir cela.

Je remercie beaucoup le gouvernement d'avoir initié ce projet.



**Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA.** C'est le dernier inscrit, Monsieur le président.

**M. le président.** Voilà ! Ce sont des compliments et la nécessité d'étudier rapidement cette loi pour donner beaucoup plus d'efficacité et de résilience à cette question foncière.

Voilà ! La discussion particulière est terminée. Nous prenons acte du rapport de la commission et passons aux discussions particulières.

Monsieur le président, vous avez la parole.

**M. Natondé AKE.** Monsieur le président de l'Assemblée nationale, je vous prie de passer la parole au rapporteur pour la lecture du rapport, article par article. Nous supposons, nous souhaitons, nous proposons, puisque le texte de loi n'est pas très long et c'est subdivisé en chapitre, que nous y allions chapitre par chapitre.

**M. le président.** Est-ce qu'il y a d'avis contraire ? Il n'y a pas d'avis contraire.

Monsieur le rapporteur, vous avez la parole pour nous faire la lecture de la colonne de droite, je pense bien. Et vous allez alors chapitre par

chapitre. Vous avez la parole, monsieur le rapporteur.

**M. Malick MORA SANNI,** (*rapporteur ad hoc de la commission de l'éducation, de la culture, de l'emploi et des affaires sociales*). (*Donne lecture du chapitre premier du rapport*).

**M. le président.** Intervention par ma gauche !

**Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA.** (*Procède à l'inscription des intervenants*).

**M. le président.** Donnez la parole aux inscrits, s'il vous plaît.

**Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA.** Monsieur le député Ousmane, vous avez la parole.

**M. Ibourahima OUSMANE.** C'est juste pour savoir quelle est la différence entre cette Cour spéciale et l'Agence nationale du domaine et du foncier (ANDF) qui existe déjà. Quelle est la différence entre les deux structures ?



**Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA.** Monsieur le député Okoundé, vous avez la parole.

**M. Jean-Eudes OKOUNDE.** Monsieur le président, au niveau de l'article 3, on a dit : « toutefois, le contentieux des actes administratifs relatifs au foncier reste de la compétence du juge administratif ». Mais les actes administratifs, ce sont les conventions de vente, je crois. Si on parle de Cour spéciale des affaires foncières et les actes administratifs relatifs au foncier vont être jugés au niveau administratif, je ne comprends pas.

Merci, Monsieur le président !

**Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA.** Monsieur le député Sounon Bouko, vous avez la parole.

**M. Bio SOUNON BOUKO.** Moi, j'interviens à propos de l'article 4. On dit que la Cour spéciale des affaires foncières est créée et ce n'est que pour une localité donnée. Est-ce à dire que, dans les autres localités, on n'a pas de problèmes fonciers ? Lorsque la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme (CRIET) a été créée, on a dit que c'est pour les affaires économiques et le terrorisme. Si quelqu'un commet une faute à Malanville, il

vient à la CRIET. Maintenant, on dit que cela, c'est son ressort. Ils ont cité quelques communes. Je voudrais comprendre pourquoi cette particularité et on a oublié d'associer les autres localités.

**Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA.** C'était le dernier, Monsieur le président.

**M. le président.** Monsieur le président, vous avez la parole.

**M. Natondé AKE.** Première question : quelle est la différence entre cette Cour et l'ANDF ?

L'ANDF, c'est un organe qui gère le domaine et le foncier dans notre pays et elle ne tranche pas les contentieux. L'ANDF représente l'Etat pour la gestion de toutes les affaires foncières, à faire des titres fonciers et tout le reste. Mais les contentieux doivent être soumis aux tribunaux et donc cette Cour est créée pour connaître des affaires foncières, c'est-à-dire des contentieux qui peuvent naître entre l'Etat et des personnes, ou entre des personnes, des individus. L'ANDF peut être même partie au procès ; régulièrement d'ailleurs l'ANDF est partie au procès. Donc, elle gère le domaine, mais les contentieux, ce sont forcément les tribunaux. Voilà donc la réponse à cette question !

Deuxième question du député Okoundé : contentieux administratif ! Pourquoi le contentieux administratif doit être jugé par le tribunal administratif ?

Les députés ont posé cette question pendant les travaux en commission et la réponse est toute simple. Le contentieux administratif et les affaires ordinaires, ce n'est pas la même chose. Le tribunal administratif est vraiment séparé, dans toutes les juridictions, du tribunal ordinaire. Si, par exemple, le contentieux concerne un permis d'habiter ou bien un titre foncier, ce sont des documents administratifs et là, la Cour spéciale ne peut pas connaître de ce dossier. Et si c'est pendant une affaire qui est devant la Cour qu'il y a un contentieux administratif, il faut que ce contentieux soit réglé par le tribunal administratif avant que l'affaire ne revienne devant la Cour spéciale. Donc, si quelqu'un attaque, par exemple, votre permis d'habiter, eh bien, c'est un document administratif. Si on attaque votre titre foncier, c'est un document administratif. C'est le tribunal administratif qui doit connaître de cela et c'est pour la séparation de tout ce qui est acte administratif des autres actes que les tribunaux administratifs existent et ceci, jusqu'au niveau de la Cour suprême.

Troisième question, c'est le député Sounon Bouko qui a demandé s'il n'y a pas de problèmes fonciers ailleurs. Pourquoi la juridiction est limitée à

certaines communes : Cotonou, le grand Nokoué notamment ? La réponse est que dans les études qui ont été faites, les statistiques, on a évoqué cela dans le rapport. Le gros lot des dossiers, des contentieux, se retrouve dans ces communes et le gouvernement a voulu régler ce problème en s'attaquant à cette zone qui est plus touchée par les conflits domaniaux.

Et l'exemple existe déjà puisqu'il y a le tribunal de commerce qui n'existe qu'à Cotonou et gère les affaires. Donc, nous avons compris et avons aussi posé cette question. Mais il se fait que les autres conflits domaniaux qui existent dans toutes les autres communes du pays vont continuer à être gérés par les juridictions ordinaires. Voilà ! C'est parce que le gouvernement s'est dit que demander à quelqu'un qui est à Boukoubé de descendre à Cotonou pour pouvoir défendre son droit, c'est plutôt compliqué. Et cette Cour ne peut pas être en même temps une Cour qui va être créée pour tout le territoire national et être installée partout compte tenu des problèmes d'effectifs. Rien que pour pouvoir créer la Cour-là et renforcer l'existant au niveau de la CRIET et des autres, il y a un recrutement de près de cent (100) personnes du personnel judiciaire et ce recrutement est prévu pour le renforcement et la création de la nouvelle Cour également. Donc progressivement, le gouvernement s'est engagé à commencer d'abord par la zone la plus touchée et

ensuite, cela pourrait s'élargir dans tout le pays, par des extensions plus tard.

**M. le président.** Je pense que ceux qui ont posé la question sont satisfaits puisque les réponses ont été claires. Les statistiques ont bien montré que l'importance de ces conflits se retrouve dans ces zones-là. Donc, c'est tout à fait normal avec les statistiques que cela puisse être dans le grand Nokoué où les problèmes de ce genre sont légion plus qu'au Nord. Moi, je félicite les gens du Nord qui n'ont pas ce problème-là. Les statistiques ont montré que très peu de gens ont ces difficultés. Donc, c'est à l'actif de nos frères qui sont dans le septentrion et qui ne se disputent pas un mètre carré pour se tuer entre eux. Sur ce, qui sont ceux qui sont pour le chapitre 1<sup>er</sup> ?...

Le chapitre 1<sup>er</sup> est adopté à l'unanimité des députés présents et représentés.

*(Coups de maillet)*

**M. le président.** Chapitre 2 !  
Monsieur le président !

**M. Natondé AKE.** Monsieur le président, veuillez donner la parole au rapporteur.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, vous avez la parole.

**M. Malick MORA SANNI,** (*Donne lecture du chapitre 2 du projet de loi*).

**M. le président.** Les interventions par ma droite !

*(Inscription des intervenants)*

**Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA.** Pas d'intervenant, Monsieur le président !

**M. le président.** Nous passons au vote le chapitre 2.

Qui sont ceux qui sont pour ?...

Le chapitre 2 est adopté à l'unanimité des députés présents et représentés.

*(Coup de maillet).*

**M. le président.** Chapitre 3 !

Monsieur le président, vous avez la parole.

**M. Natondé AKE.** Monsieur le président, veuillez donner la parole au rapporteur, s'il vous plaît.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, vous avez la parole.

**M. Malick MORA SANNI,** (*Donne lecture du chapitre 3 du projet de loi*).

**M. le président.** Des interventions ?

*(Inscription des intervenants)*

Ce sont des questions procédurales, je ne sais pas ce qu'ils auront à dire dessus.

**Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA.** Monsieur le député Dègla est le seul inscrit.

**M. le président.** Oui !

**M. Benoît DEGLA.** Oui ! Ce sont des questions de procédures comme

vous l'avez dit. Mais, je voudrais quand même nous rappeler que c'est l'urgence et le besoin qui motivent le présent projet de loi. Cela veut dire remédier, essayer de gérer une situation qui perdure et vraiment qui gêne.

A l'article 20, on a dit que les décisions de cette Cour-là, elles sont susceptibles de recours selon le cas, mais il n'y a pas de délai. Moi, j'ai peur qu'on retombe au traitement qui est fait au dossier dans les juridictions ordinaires où de recours en recours, on passe des vies entières sans voir des litiges fonciers se régler.

Le ministre de la justice vient d'arriver. Est-ce que ce n'est pas envisageable qu'on puisse encadrer cela pour que les recours ne se fassent pas à vie ?

Voilà ! C'était ma préoccupation.

**M. le président.** Moi, j'ai la réponse, mais je ne peux pas vous la donner.

Monsieur le président, voilà la préoccupation du député Dègla qui dit qu'il faudrait encadrer les recours, les cas d'opposition, les cas d'appels, les tiers d'opposition de pouvoir ou de révision ; et si on n'encadre pas cela, l'étude peut continuer à vie au niveau de ces cas-là alors qu'avant, il y avait déjà un encadrement de trois (3) mois quelque part.

Allez-y, Monsieur le président !

**M. Natondé AKE.** Je pense que la création de la Cour spéciale, justement, c'est pour réduire les délais et, à l'instar de la CRIET, les voies de recours existent. Mais on a quand même vu une certaine célérité dans le traitement des dossiers. Et la mise en place de cette Cour permettra également d'accélérer forcément parce que vous savez actuellement que dans les tribunaux ordinaires, les affaires domaniales, font des années devant les juges.

Mais une fois que cette Cour sera installée, étant donné qu'elle ne connaîtra que cela, quelles que soient les voies de recours qui seront exercées, c'est sûr que le délai de traitement des dossiers sera divisé par dix. Si c'était en moyenne dix (10) ans, cela va revenir à moins d'un (1) an. Le garde des sceaux est là pour nous rassurer.

Monsieur le président, je proposerais que vous donniez la parole au gouvernement pour donner des compléments de réponse.

**M. le président.** Déjà à l'article 16 où des questions du genre s'étaient déjà posées, on a dit que le délai de procédure de médiation ne peut excéder trois (3) mois, je pense que cela pourrait être transposé ici aussi, mais je ne sais pas. Le ministre de la justice est là et c'est un projet du

gouvernement, il est bien placé pour nous éclairer. Monsieur le ministre, vous avez la parole.

**M. Séverin QUENUM, ministre de la justice et de la législation.** Je voudrais présenter mes excuses à la représentation nationale.

Monsieur le président, la réponse à la question est celle qui a été donnée par le député Aké. L'institution, ou l'idée de création de cette juridiction ainsi que le rapport l'a indiqué tout à l'heure, est d'abord de répondre à la question de la sécurité foncière et donc vue comme une réponse à la mafia qui se développe de plus en plus sur fond de corruption des juges. Mais aussi et surtout régler la question de l'examen ou de la célérité dans l'examen des affaires.

A partir du moment où cette Cour-là sera créée, les juges qui y travailleront ne feront du lundi au vendredi que de s'occuper des affaires foncières, contrairement à ce qu'il en est devant les juridictions ordinaires, où nous avons des audiences dans d'autres matières telles que : les matières pénales, les matières administratives. Les juges opérant ou officiant dans cette juridiction ne connaîtront donc que des affaires foncières. Ce sera leur job du lundi au vendredi, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Ainsi que le président de la commission l'a indiqué également tout à l'heure, nous parvenons à avoir les effectifs. C'est sûr que nous allons parvenir à

maitriser les délais de procédure. Quoi qu'il en soit, aujourd'hui, les textes sont clairs et fixent déjà le nombre de fois où les affaires peuvent être renvoyées devant les juridictions.

Vous avez dit tout à l'heure, Monsieur le président, et rappelé que le délai en matière de tentative de conciliation ne saurait dépasser trois (3) mois. Il s'agit donc d'autant de garde-fous qui ont été mis pour limiter ou éviter les manœuvres dilatoires des plaideurs de mauvaise foi. Il faut donc compter sur le doigté et l'opiniâtreté des juges pour mener leur procédure conformément à la loi.

Puis, accessoirement, les dispositions du code de procédure encadrent désormais les délais. Et si, par hasard, le dilatoire devait s'imposer, c'est encore le code des procédures qui les règle. Et il y a les procédures abrégatives qui permettent de vaincre la résistance des mauvais plaideurs.

Voilà, Monsieur le président, l'essentiel des contributions additives que je pourrais apporter aux réponses données par monsieur le président de la commission !

**M. le président.** Sur la base de ces réponses, qui sont ceux qui sont pour le chapitre 3 ?...

Le chapitre 3 est adopté à l'unanimité des députés présents et représentés.

*(Coup de maillet)*

Chapitre 4, Monsieur le président !

**M. Natondé AKE.** Monsieur le président, je vous prie de donner la parole au rapporteur.

**M. le président.** Rapporteur, vous avez la parole.

**M. Malick MORA SANNI.** *(Donne lecture du chapitre 4 du projet de loi).*

**M. le président.** Les interventions !

*(Inscription des intervenants)*

Une seule liste, comme je l'ai dit au début. N'attendez pas que d'autres interviennent pour avoir l'appétit de demander la parole après eux. Une seule liste. Merci !



**Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA.** Député Hounsa !

**M. Victor HOUNSA.** Je voudrais intervenir par rapport à l'article 22. D'abord, je demande une correction là où on a cité les communes d'Abomey-Calavi, Allada, Cotonou. Il doit y avoir une virgule entre Allada et Cotonou.

**M. le président.** Laissez les questions de forme.

**M. Victor HOUNSA.** D'accord ! Mon intervention intéresse cet article qui est en conformité avec l'article 4, mais pendant les travaux en commission, il y a une préoccupation qui a été exprimée et qui demandait pourquoi, par exemple, la commune de Zè n'est pas citée alors que, les litiges domaniaux sont aussi légion dans cette commune-là. La réponse donnée par le ministre fait penser qu'il s'agit des communes relevant du ressort du grand Nokoué.

Lorsqu'on prend, par exemple, Allada, il est territorialement compétent que la commune de Zè relève de la juridiction du tribunal d'Allada. Mais, quand on prend l'article-là, il me semble que ce n'est pas ce qu'on veut dire. On veut simplement parler des affaires

relevant de ces communes uniquement et non des communes relevant de leur juridiction. Si ce sont des tribunaux qui sont installés dans ces communes-là.

Quand je prends Porto-Novo, lorsque, par exemple, il y a un litige domaniaux à Adjarra, cette affaire n'est pas portée devant la Cour spéciale selon ce que cet article dit. Mais, d'après l'explication qui nous avait été donnée, ce n'est pas cela. C'est-à-dire, si on prend, par exemple, Allada, il est compétent à Zè et puis d'autres communes aussi. Mais, ce n'est pas le cas ici. Je voudrais que le gouvernement nous clarifie cette situation. Est-ce que c'est ce qu'on veut dire ? Ou bien, ce que nous disons, c'est cela qu'on a voulu dire ?

**Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA.** Député Ousmane !

**M. Ibourahima OUSMANE.** Vu que nous parlons de l'article 23 du code foncier, j'ai une petite question qui me taraude l'esprit : on sait très bien que toute la terre appartient à l'Etat, mais parfois on entend encore qu'il y a des domaines qui sont sur le titre foncier de l'Etat. J'aimerais savoir ce qui particularise ce titre foncier d'Etat, en dehors de toute la terre qui appartient encore à l'Etat. Parce que dans des situations comme cela, on a du mal à obtenir le titre foncier particulier dans ces domaines.



**Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA.** C'était le dernier.

**M. le président.** Président, vous avez la parole, surtout que c'est votre vice-président qui vient à la charge.

**M. Natondé AKE.** Oui, c'est le vice-président. On a vraiment mené un débat sérieux sur la question en commission même après le départ du garde des sceaux. Parce que c'est au moment de l'adoption du rapport que la question a resurgi avec plus d'insistance. C'est pour cela que, pour la question concernant les communes qui ont été citées, le garde des sceaux nous éclaire et s'il est important de préciser les choses par un amendement, je demanderais au collègue en ce moment de faire un amendement. Parce qu'effectivement le garde des sceaux nous avait répondu lorsqu'on lui a demandé pourquoi on a cité les communes. Il nous avait expliqué que ce sont les communes relevant de la juridiction de celles qui ont été citées.

Mais quand on prend Sème-Podji, par exemple, il n'y a pas de juridiction à Sèmè-Podji, pourtant, Sèmè-Podji a été cité. Quand on prend certaines communes, Tori-Bossito a une juridiction apparemment. Est-ce cela ? Non !

On n'en a pas, mais elle a été citée ; Donc si c'est le cas, pourquoi ne pas citer Zè, pourquoi ne pas citer Aguégoués qui dépend territorialement de Porto-Novo ? Voilà, la question qui s'est posée et nous avons dit qu'en plénière, le collègue va certainement renouveler sa question et nous allons demander l'avis du gouvernement sur cela.

Si ce sont les communes qui dépendent des juridictions, nous pouvons faire un amendement pour corriger et dire : "les communes dépendant des juridictions suivantes". Même si Sèmè-Podji n'a pas de juridiction aujourd'hui, on peut toujours laisser Sèmè-Podji parce que plus tard, Sèmè-Podji pourrait avoir une juridiction, Tori-Bossito pourrait avoir un jour une juridiction ou bien on décide de corriger simplement en laissant les communes actuelles qui ont des juridictions dans le grand Nokoué à savoir : Porto-Novo, Ouidah, Allada, Cotonou.

Monsieur le président, quand je vais finir de donner les réponses, je voudrais que vous donniez la parole, à ce sujet-là, au garde des sceaux pour nous préciser l'idée du gouvernement. Parce qu'il y a la loi et il y a l'esprit de la loi.

Deuxième question, le titre foncier de l'Etat. C'est vrai que toute la terre, normalement appartient à l'Etat, mais dès lors qu'il y a un titre foncier qui est délivré à un individu, cette terre appartient à cet individu,

cela n'appartient plus à l'Etat. Et il me semble que les domaines qui ont les titres fonciers de l'Etat, ce sont des anciens domaines qui sont de la propriété de l'Etat, mais à un moment donné, l'Etat a décidé de le morceler parce que tout ce qui est du titre foncier de l'Etat à Cotonou reste la propriété de l'Etat. On va avoir de vastes étendues de terre inoccupées, non mises en valeur. Et il arrive que l'Etat autorise le recasement d'une partie de son domaine et d'attribution ou la vente de ce domaine-là à des particuliers ; et ces particuliers arrivent à transformer le titre foncier de l'Etat en titre foncier de particulier. Donc, cela arrive. Mais si ce sont des réserves, c'est différent de la question des réserves administratives. Si ce sont des réserves administratives qui sont prévues pour accueillir des infrastructures, impossible de transformer cela en titre foncier.

Voilà la réponse que je peux donner ! Il y a de nombreuses zones à Cotonou qui sont sur le titre foncier de l'Etat, mais qui aujourd'hui appartiennent à des privés parce que l'Etat a cédé son droit à ces individus qui ont pu avoir leur titre foncier à la suite de cela contre paiement de ce qui devrait être payé. Des fois même, entre temps le domaine avait déjà été recasé et le premier propriétaire ou les premiers ont déjà cédé à plusieurs autres et c'est au moment où vous vous levez pour aller faire votre titre foncier que vous vous rendez compte que le domaine est

sur le titre foncier de l'Etat et l'Agence nationale du domaine et du foncier (ANDF) vous attribue le titre foncier de l'Etat en vous faisant payer ce qui devrait être payé pour que vous puissiez avoir la propriété, alors que entre-temps vous avez déjà acheté le terrain et c'est comme si vous achetez une seconde fois auprès de l'Etat, cela n'a rien d'illégal.

**M. le président** : Merci !  
Gouvernement !

**M. Sévérin QUENUM.** Je voudrais compléter pour ce qui concerne la question des titres fonciers et domaines de l'Etat.

Non, les terres appartiennent à l'Etat mais toutes les terres de l'Etat ne sont pas immatriculées. Pour des besoins d'appropriation, de mise en valeur, de prise de possession ou d'exécution d'activités diverses, l'Etat procède à l'immatriculation de certaines parties de son domaine et leur assigne une mission ou un objectif y compris d'appropriation.

C'est ce qui fait qu'il y a des domaines de l'Etat qui ne sont pas immatriculés, donc ne sont pas nantis de titres fonciers alors que d'autres sont nantis de titres fonciers. Et à l'intérieur des domaines nantis de titres fonciers, il y a des appropriations individuelles qui donnent lieu à des morcellements ou à des distractions et une nouvelle

immatriculation avec l'affectation d'un nouveau numéro particulier pour ce qui concerne ces portions ou que nous pouvons appeler ces parcelles.

Donc, voilà, sur cette question-là, la réponse complémentaire que j'apporte.

Sur la question de la compétence territoriale, l'idée initiale était de créer cette Cour avec pour ressort territorial ce qu'il est convenu d'appeler le grand Nokoué qui rassemble les cinq communes de Sèmè-Podji, de Porto-Novo, de Cotonou, de Ouidah et d'Abomey Calavi.

Mais on s'est aperçu que la question de la mafia foncière qu'adresse cette loi va au-delà de ce périmètre-là et on la retrouve très prégnante dans les localités de Tori-Bossito et d'Allada qui ne sont pas dans le grand Nokoué. Donc, nous avons voulu faire cette extension-là, voilà pourquoi de façon précise nous avons évacué la notion de grand Nokoué pour indiquer les communes auxquelles on s'adresse et qui, pour certaines, abritent des juridictions : Porto-Novo, Cotonou, Allada et Abomey-Calavi. Cependant que Sème-Podji et Tori-Bossito, par exemple, n'en abritent pas. Nous avons donc voulu l'énumération pour bien nous situer géographiquement sur l'étendue du territoire national.

Si cela pourrait induire des confusions, volontiers je pourrais donc dire, parce que toutes ces

juridictions-là, quand on prend Allada, Allada rayonne sur Zè ainsi qu'il a été dit, et je crois que Ouidah sur Tori-Bossito et puis Porto-Novo sur Sèmè-Podji.

Donc, pour nous, c'est la conjonction de deux impératifs géographiques territoriaux. C'est-à-dire le grand Nokoué plus certaines localités qui n'y font pas partie et qu'il importe d'indiquer avec précision.

Voilà donc la raison pour laquelle nous avons dû faire cette énumération !

**M. le président.** Voilà ! Monsieur le président, est-ce que vous êtes satisfait ?

**M. Natondé AKE.** Oui, Monsieur le président de l'Assemblée nationale ! De l'explication du garde des sceaux, c'est clair. On maintient les communes énumérées parce que la question se pose dans ces communes. C'est les communes du grand Nokoué plus Sèmè-Podji et Tori-Bossito.

Si on va vers un amendement qui parle de juridiquement territorial, on va y inclure toutes les autres communes de l'Ouémé à savoir Aguégus jusqu'à Bonou... Et tout cela alourdit la tâche au personnel judiciaire parce que les juges qui devraient se déplacer pour aller

constater des bornes à des endroits et tout, ce n'est pas toujours évident. Moi, je suggère, Monsieur le président, que l'on maintienne le texte en l'état.

**M. le président.** Qui sont ceux qui sont pour sur la base des explications qui ont été données ?

Alors, le chapitre 4 traitant des dispositions diverses et finales est adopté à l'unanimité des députés présents et représentés.

Nous allons procéder maintenant au vote de l'ensemble du texte.

Qui sont ceux qui sont pour ?...

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance plénière du mardi, 04 octobre 2022, la loi n°2022-16 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour spéciale des affaires foncières en République du Bénin à l'unanimité des députés présents et représentés.

Vous restez en place, Monsieur le président de la commission. Et vous passez au deuxième dossier vous concernant.

C'est le dossier de projet de loi modifiant la loi n°2020-37 du 03 février 2021 portant protection de la santé des personnes en République du Bénin. C'est bien cela ?

**M. Natondé AKE.** Oui, bien sûr, Monsieur le président !

**M. le président :** Vous avez la parole.

**Examen du projet de loi modifiant la loi n°2020-37 du 03 février 2021 portant protection de la santé des personnes en République du Bénin.**

**M. Natondé AKE.** Comme vous venez de l'indiquer et par le numéro du décret, le gouvernement a saisi l'Assemblée nationale pour examen du projet de loi modifiant la loi n°2020-37 du 03 février 2021 portant protection de la santé des personnes en République du Bénin.

Vous avez bien voulu saisir notre commission sur ce dossier quand au fond et la commission des lois, de l'administration et des droits de l'homme pour avis. Les deux commissions ainsi saisies ont tenu, au palais des gouverneurs, des séances en commission en présence du gouvernement représenté par le ministre de la santé accompagné de ses cadres.

Des travaux et de la synthèse des débats résulte le présent rapport que je vais vous présenter moi-même.

*(Donne lecture du rapport de la commission).*

**M. le président.** La commission des lois a été saisie pour avis. Quel est son avis ?

**M. Abdou Razack ABIOSSE, rapporteur de la commission des lois, de l'administration et des droits de l'Homme.** Avis conforme !

**M. le président.** Nous allons passer à la discussion générale. Madame !

**Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA.** Inscription des intervenants !

*(Aucun député ne se manifeste).*

Pas d'intervenant, Monsieur le président !

**M. le président.** Bon ! Pas d'intervenant !

Nous prenons acte du rapport de la commission et nous passons à la discussion particulière.

Président, est-ce que vous avez préconisé une méthode pour aller vite ou bien pour mieux passer à l'étude du texte soumis à notre appréciation ?

**M. Natondé AKE.** Oui, Monsieur le président de l'Assemblée nationale ! C'est une loi modificative. Donc, il n'y a que deux articles. Le premier article, c'est cela qui modifie. Et il y a le second article pour conclure.

Je suggère que nous fassions la discussion article par article en lisant les parties qui ont été modifiées. Nous avons mis en avant dans la troisième colonne les articles qui ont été touchés par les modifications.

**M. le président.** Est-ce qu'il y a un avis contraire ? Non, il n'y a pas un avis contraire. Nous procédons ainsi que décidé par le président de la commission. Alors président, vous avez la parole.

**M. Natondé AKE.** *(Donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi).*

**M. le président.** Je souhaiterais que vous lisiez l'article 2.

**M. Natondé AKE.** On a dit qu'on va faire la discussion article par article. Nous venons de finir l'article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** Exceptionnellement, lisez l'article 2.

**M. Natondé AKE.** Ok. C'est pour ne pas faire entorse. Nous avons les spécialistes de la justice avec nous.

*(Donne lecture de l'article 2 du projet de loi).*

Monsieur le président, j'ai un amendement qui est annoncé par un collègue.

**M. le président.** Bon ! Mais, avant de passer à cette étape, je voudrais d'abord demander au ministre de la santé de réagir par rapport à notre préoccupation des pages 6 et 7. Parce qu'il y a un mot « mission » qui nous a créé de problème. Il fallait régler cela, qu'on soit d'accord avec ce point « personne de confiance ». C'est aux pages 6 et 7 en gras.

**M. Benjamin HOUNKPATIN,** *ministre de la santé.* La définition

proposée et retenue par l'ARS est la suivante: Personne de confiance: membre de la famille ou autre personne...

**M. le président.** De la famille ? Ou de sa famille ?

**M. Benjamin HOUNKPATIN.** « Membre de la famille ou autre personne préalablement désignée par un patient et qui a entre autres pour mission d'accompagner le patient dans les démarches liées à sa santé. Au cas où le patient est hors d'état d'exprimer sa volonté, la personne de confiance sera consultée en priorité à cette fin. Elle peut recevoir l'information médicale à la place du patient et lui servir de porte-parole. Seul un majeur peut être personne de confiance ».

**M. le président.** Donc, les députés se saisissent de cela pour porter un amendement à cet article en ce qui concerne cette partie.

Député Aden Houéssou, vous reprenez !

**M. Léon ADEN HOUÉSSOU.** En réalité, on n'a pas besoin d'amendement. C'est une erreur de saisie ici. Sinon, c'est cette définition qui était déjà dans le document originel. C'est sûrement



nos assistants qui ont... parce qu'il y a un parmi qui est venu là, et cela a brouillé vraiment le texte. En réalité, on n'en a pas besoin. C'est juste une correction de forme.

**M. le président.** C'est ce qu'on a lu. C'est un amendement. On a besoin d'un amendement qui sera porté à votre niveau. Et vous allez accepter l'amendement. Mais on ne peut pas en occurrence, présentement à l'étape où nous sommes, dire que c'est... La phrase est complètement modifiée.

**M. Natondé AKE.** D'accord, Monsieur le président ! L'amendement est déjà arrivé à mon niveau, de la part du collègue Aden Houéssou.

**M. le président.** D'accord et c'est accepté ?

**M. Natondé AKE.** Amendement accepté.

**M. le président.** Maintenant, nous allons passer à la discussion.

**M. Natondé AKE.** Il y a un second amendement dont j'ai parlé. C'est le

collègue Médéwanou qui nous a envoyé l'amendement.

Cet amendement propose d'ajouter la définition "profession de la santé" parce que dans le document maintenant, il a été abondamment question de profession de la santé, mais on n'a pas défini cela dans le document.

Et l'amendement propose que l'on définisse « profession de la santé » comme « métier découlant d'une formation dans laquelle une personne exerce ses compétences ou son jugement, ou fournit un service qui contribue à porter à autrui le bien être physique et mental, que ce soit par la promotion, la prévention ou la restauration de la santé. Les professions de la santé se décomposent en trois catégories :

- les professions médicales: médecins, odontologistes, chirurgiens, dentistes et sages-femmes ;
- les professions de la pharmacie et de la physique médicale: pharmaciens d'officine exerçant en ville, hospitaliers et physiciens médicaux ;
- les professions paramédicales : aides-soignants, auxiliaires de puériculture, ambulanciers, assistants dentaires, infirmiers, masseurs kinésithérapeutes, pédicures pédopodologues, ergothérapeutes, psychomotriciens,



orthophonistes, manipulateurs d'électroradiologie médicale, techniciens de laboratoire médical, audioprothésistes, opticiens lunettiers, prothésistes orthésistes.

Monsieur le président, voilà l'amendement que la commission accepte, parce que nous avons pris l'avis du ministre de la santé qui est un spécialiste et qui est d'accord avec la définition.

En réalité, si vous regardez dans le document, on a défini les professionnels de la santé mais sans définir les professions de la santé. Donc, vous allez voir les autres termes revenir dans la définition. C'est assez basique.

**M. le président.** D'accord ! Merci ! Bon ! Voilà ! Les amendements qui sont parvenus à la commission et qui ont été acceptés par le président de la commission. Maintenant, nous allons passer aux interventions. Madame la première secrétaire parlementaire.

*(Inscription des intervenants)*

**Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA.** Député Ousmane !

**M. Ibourahima OUSMANE.** Avec tous les efforts que le gouvernement est en train de fournir pour améliorer le secteur de la santé, et donner aussi une bonne qualité à la santé, aux soins et au respect de la vie, nous remarquons toujours le problème crucial qui demeure qui est le manque d'oxygène dans nos hôpitaux publics. Donc, je veux que le ministre puisse nous donner quelques éclaircissements par rapport à cela. N'est-il pas temps de trouver de solution à ce problème-là ? Des gens qui sont en crise. On les amène à l'hôpital. Il y a un problème d'oxygène qui manque. Au CNHU, par exemple, il n'y a pas d'oxygène. Le temps de trimbaler le malade de là à un autre hôpital, c'est la perte de vie. Ces genres de choses se répètent plusieurs fois. Est-ce qu'il n'est pas temps de trouver solution à cela ?

**M. le président.** Député Ousmane, restez dans le sujet. Vous posez de question au président de la commission sur le texte. S'il y a d'autres préoccupations, vous pouvez envoyer des questions écrites, des questions orales, des questions d'actualités au gouvernement pour avoir ces explications là.

Voilà ! Merci ! La suite !

**Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA.** Député Agongbonon !

**M. Lambert AGONGBONON.** J'ai une petite préoccupation sur la définition de « notification : processus qui consiste à porter les cas, les flambées à la connaissance des autorités sanitaires ». Je souhaite qu'on ajoute « notification sanitaire », parce que « notification », prise isolément, simplement, ne veut pas dire ce qu'on a écrit là. Qu'on ajoute « notification sanitaire ».

**Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA.** Député Adoun !

**M. Hilaire ADOUN.** Ici il s'agit d'une discussion particulière. Au niveau de la page 48 article 65, il est dit: « Tout décès est médicalement constaté ». Moi j'aurais préféré qu'on dise: « Tout décès, dans un hôpital, est médicalement constaté, parce que, s'il y a un décès dans une brousse et qu'ils ne viennent pas déclarer, là ce décès ne serait pas médicalement déclaré. Voilà, moi ma préoccupation. J'aurais voulu qu'on mette: « Tout décès au niveau de l'hôpital ou dans un centre de santé doit être médicalement déclaré ».

**Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA.** Président Gbénonchi !

**M. Gérard GBENONCHI.** Moi, j'interviens sur l'article 11 nouveau et l'article 13. C'est pour dire que lorsqu'un patient en toute connaissance de cause, refuse ou interrompt son soin, le praticien l'informe des conséquences. « Lorsque la décision du patient de refuser ou d'interrompre le traitement met la vie de ce dernier en danger, le praticien sans contrainte, tente de le convaincre d'accepter ou de continuer les soins. Mais, si le patient maintient sa décision, le praticien la respecte. Dans ce cas, la décision est inscrite dans le dossier médical du patient, et l'information est donnée immédiatement aux responsables puis au procureur de la République ». Moi, je voudrais savoir si à ce niveau, il ne serait pas possible que le patient qui a insisté, qui a refusé, puisse contredire après cette décision ? Pour que cela ne prêle pas polémique et protège tant le médecin que le patient éventuel, ce serait possible d'accepter un amendement pour permettre que l'auteur du refus signe aussi le registre. Cela vaut pour l'article 11 et le mineur à l'article 13 nouveau.

**M. le président.** Monsieur le président, vous avez la parole!

**M. Natondé AKE.** Monsieur le président, vous avez répondu au collègue Ousmane Ibourahima en

parlant des questions au gouvernement. Si c'est régulier, cela va évacuer ces questions. Les collègues n'ont pas toujours l'occasion de porter leurs préoccupations. C'est peut être à cause de cela que dans le traitement de ce genre de dossiers, toutes les préoccupations sortent.

Le collègue Agongbonon a proposé que l'on ajoute "notification sanitaire". Non, puisse que dans le document, par la suite, on n'a pas parlé de "notification sanitaire". C'est notification tout court. Pour notifier qu'il y a eu un cas de telle maladie, on a découvert tel virus... c'est une notification. Donc, dans le document, c'est l'expression utilisée que nous devons définir. Si nous mettons notification sanitaire, cela veut dire qu'on ira changer dans tout le document, le mot " notification " par l'expression, le terme « notification sanitaire » et je crois que ce n'est pas bon. Nous n'acceptons pas ce genre d'amendement à moins que le ministre de la santé dise le contraire et son geste de la tête me confirme que j'ai raison.

Le député Hilaire Adoun a demandé qu'au lieu que "tout décès soit médicalement constaté", qu'on dise que ce sont les décès dans les hôpitaux. Non ! Tout décès doit être médicalement constaté. Si on dit que quelqu'un est mort là, même si c'est dans la brousse, il faut qu'un médecin aille constater. Sinon, on ne peut pas délivrer de certificat

médical, on ne peut pas délivrer de certificat de décès ! Or, tout décès aujourd'hui, doit faire objet de délivrance d'un certificat de décès. Sinon, un jour, on viendra dire que telle personne est morte et le médecin va signer sans aller constater que médicalement, vraiment, la personne est décédée. Celui-là peut, peut-être, assister après à son enterrement, et cela serait grave. Voilà donc pourquoi il est bon que le décès quel que soit l'endroit où cela survient, soit médicalement constaté.

Le député Gérard Gbénonchi a fait une proposition que je trouve très pertinente parce que quelqu'un qui dit : « Je ne veux pas qu'on m'opère. Je ne veux pas prendre tel médicament ». Et le médecin essaie de le convaincre. A la rigueur, cela peut être encore même une épidémie, peut-être un virus qui peut se propager rapidement et il refuse d'être soigné. Il faut qu'il signe un acte pour dire que c'est lui-même qui a refusé, pour que sa responsabilité soit entièrement engagée. Donc, on va prendre l'avis du gouvernement. Si c'est mis dans le registre, il faut que cela soit contresigné par le patient. Si celui-ci refuse de signer, il faut encore marquer son refus dans le registre. Et comme il est dit que le procureur de la République doit être saisi ou le juge des mineurs, bon, il y a aussi des moyens de contrainte de corps quand même pour amener le patient à signer ou à se faire soigner. Donc, je propose qu'on trouve une

formulation, qu'on ajoute quelque chose. Le collègue peut envoyer un amendement pour corriger, pour renforcer ces deux articles afin de protéger aussi les médecins, le personnel parce qu'il peut dire demain, ah non, on ne m'a jamais proposé ce traitement. Et s'il dit cela, c'est le médecin qui a des problèmes parce qu'il n'a pas de quoi prouver qu'il avait proposé ce genre de traitement. Voilà, Monsieur le président, l'avis de la commission sur ces questions !

**M. le président.** Merci ! Est-ce le gouvernement a quelque chose à ajouter ?

**M. Benjamin HOUNKPATIN.** Nous, nous sommes en phase avec le président de la commission. Pour la préoccupation du député, président Gbénonchi, il faut dire qu'il y a un document qui existe déjà et qu'on fait signer systématiquement chaque fois qu'un patient s'oppose à un soin. C'est ce que nous appelons le contre-avis médical. Donc, ce document existe déjà.

Maintenant, la question, c'est de voir s'il faut le mettre dans le texte de loi ou s'il faut le mettre après, par voie réglementaire. Merci, Monsieur le président !

**M. le président.** Oui ! Président de la commission, vous proposez quoi ?

**M. Natondé AKE.** Bon ! L'essentiel est que cela soit écrit. Je crois que ce document est important, c'est la pratique, mais cela va venir renforcer tout au moins. Si nous ne le mettons pas dans la loi, j'invite le gouvernement à veiller à ce que cela soit inscrit dans le décret d'application.

**M. le président.** Oui ! Mais, est-ce que nous nous inscrivons dans notre texte que les modalités d'application seront prises par voie réglementaire ?

**M. Natondé AKE.** Oui ! On l'a suffisamment dit.

**M. le président.** Député Gbénonchi !

**M. Gérard GBENONCHI.** Oui président !

Je n'ai plus rien à dire. Si la préoccupation est partagée et que le gouvernement nous rassure que dans la pratique, il existe déjà un document, que les médecins sont habitués à cela, je pense que je m'en tiendrai à cela.

**M. le président.** Oui ! Mais, nous voudrions renforcer ce document par une disposition légale ou

réglementaire ou bien légale et réglementaire. C'était surtout cela la préoccupation. Si c'est un document qui ne repose sur aucune base légale, l'occasion est là pour renforcer la force probante de ce document par un article de la présente loi. C'est cela l'importance.

Quel est la force probante de ce document ?

Bon ! Mais si le président pense que ce n'est pas nécessaire que...

**M. Natondé AKE.** J'ai dit que dans l'un comme dans l'autre cas, je suis preneur. Moi, je suis même pour qu'on inscrive cela dans la loi pour que leur document soit vraiment un document légal. Maintenant, si le gouvernement estime que cela peut se faire dans le décret, pas de soucis. On peut ajouter un bout de phrase ici.

Je suis en train de relire le texte : « Si le patient maintient sa décision, le praticien la respecte. Dans ce cas, la décision est inscrite dans le dossier médical du patient qui signe à cet effet une décharge ». On peut ajouter cela.

**M. le président.** Monsieur le ministre de la justice, je voudrais que vous interveniez pour nous dire la force probante de ce document qui existe déjà.

**M. Séverin QUENUM.** Monsieur le président, je voudrais d'abord indiquer que la liberté individuelle commande que toute personne ait la libre disposition de son corps et accepte ou non ou refuse les soins qui sont proposés, surtout dans une période où il y a inflation médicamenteuse et dont on ne connaît pas tous les contours. Par contre, lorsqu'on s'adresse à une personne de l'art qui fait une recommandation et dont la responsabilité peut être mise en cause pour défaut de soins ou non-assistance à personne en danger, il sied que traces écrites soient gardées. Donc, que des précautions soient prises pour que la responsabilité de cette personne ne soit pas recherchée.

Sous ce rapport, moi, je me satisfaisais de ce qui était fait, c'est-à-dire la mention dans les registres de ce que le patient a refusé ou la personne qui répond de lui, a refusé de prendre des soins. Mais si tant est que la représentation nationale pense qu'il faut aller plus loin pour obtenir une décharge, ce sera justement pour prémunir les médecins. Le gouvernement n'y a pas d'objection. Ce sera donc un formulaire qui sera mis à disposition mais dont le texte va résulter soit d'un arrêté ministériel ou, en tout cas, suffisamment encadré pour qu'on sache de quoi on parle. Donc, il n'y a pas d'objection à cela.

**M. le président.** D'accord ! Merci !

Monsieur le président, vous pouvez ajouter quelque chose là pour compléter la phrase.

**M. Natondé AKE.** Oui, Monsieur le président !

Voici ce que j'ai rédigé rapidement : « Si le patient maintient sa décision, le praticien la respecte. Dans ce cas, la décision... ». Pardon ! Je reprends. « Si le patient maintient sa décision, le praticien la respecte. Dans ce cas, la décision est inscrite dans le dossier médical du patient qui signe à cet effet une décharge qui matérialise son refus ». Cela, c'est à l'article 11.

Et à l'article 13 : « La décision des parents est inscrite au dossier médical du patient. Dans ce cas,... ». Cela, c'est une autre phrase, là ce n'est pas une continuité de la phrase.

« Dans ce cas, les parents signent une décharge qui matérialise leur refus ».

Voilà ce que j'ai ajouté, Monsieur le président.

**M. le président.** Voilà ! C'est le président qui a le dernier recours dans la procédure législative. S'il consent que c'est cela qui renforce la protection du médecin traitant et donne une force probante à l'acte qui existe déjà, je pense qu'on pourrait accepter cela comme vous le désirez.

*(Le gouvernement demande la parole).*

Oui, gouvernement !

**M. Séverin QUENUM.** Merci, Monsieur le président !

On pourrait revoir la formulation plutôt que d'écrire « matérialise ». On pourrait trouver une expression...

**M. le président.** Bon ! Je donne cinq minutes pour voir une vraie formulation.

Cinq minutes de suspension, s'il vous plaît, sur place !

*(Coup de maillet)*

*(La séance est suspendue à douze heures trente-six).*

\* \* \*

\* \*

\*

*(La séance est reprise à douze heures trente-huit).*



**M. le président.** La séance est reprise.

Président Aké, vous avez la parole.

**M. Natondé AKE.** Je peux lire ?

**M. le président.** Allez-y ! Vous voyez... Non ! C'était aussi pareil chez moi, mais cela a repris à mon niveau.

**M. Natondé AKE.** Oui ! C'est bon maintenant.

« Si le patient maintient sa décision, le praticien la respecte. Dans ce cas, la décision est inscrite dans le dossier médical du patient qui signe à cet effet une décharge constatant son refus ». Cela, c'est l'article 11.

Alors, par conséquent, l'article 13 va être : « La décision des parents est inscrite au dossier médical du patient. Dans ce cas, ils (les parents) signent une décharge constatant leur refus ».

Même chose !

**M. le président.** Très bien ! D'accord ! Merci !

Nous avons lu, étudié les deux articles à la fois.

Alors, sur la base des amendements acceptés, nous allons voter en même temps l'ensemble du texte.

Qui sont ceux qui sont pour ?...

Alors, l'Assemblée nationale a adopté en sa séance plénière du mardi 04 octobre 2022, la loi n°2022-17 modifiant la loi 2020-37 du 03 février 2021 portant protection de la santé des personnes en République du Bénin à l'unanimité des députés présents et représentés.

*(Coups de maillet)*

Merci, Monsieur le président de la commission de l'éducation, de la culture, de l'emploi et des affaires sociales et son rapporteur ! Vous pouvez rejoindre vos places respectives.

Bon ! Nous allons passer au dossier des inspecteurs de justice.

Monsieur le président de la commission des finances et des échanges, vous voudrez bien rejoindre la tribune avec votre rapporteur. Si vous êtes prêts, vous me le faites signaler.

**Examen du projet de loi portant création et organisation du corps des inspecteurs des services judiciaires.**

**M. Gérard GBENONCHI.** Oui ! Monsieur le président, on est prêt.



**M. le président.** D'accord ! Merci !

Monsieur le président, vous avez la parole.

**M. Gérard GBENONCHI, président de la commission des finances et des échanges.** Il faut dire que, par le décret n°2022-233 du 06 avril 2022, le gouvernement a saisi l'Assemblée nationale aux fins. Vous avez saisi la commission des finances et des échanges au fond sur ce dossier et la commission des lois, de l'administration et des droits de l'Homme pour avis.

Les deux commissions se sont réunies les mardi 31 mai et mercredi 15 juin 2022 au palais des gouverneurs ici à Porto-Novo en présence du gouvernement qui était représenté par le ministre de la justice et de la législation. Nos travaux ont été sanctionnés par un rapport en deux parties à savoir :

1. la synthèse du décret ;
2. et puis les discussions qui présentent les préoccupations et amendements des députés, puis l'avis de la commission.

Alors, je vais présenter les motifs de cette loi, l'exposé des motifs, puis vous suggérer de passer la parole au rapporteur pour la suite du rapport.

Il faut dire que les raisons fondamentales de la création du corps des inspecteurs des services judiciaires part depuis 2018, où la République du Bénin, notre pays a entrepris une réforme des organes de

contrôle de l'ordre administratif à travers l'adoption de plusieurs textes dont le décret n°2018-398 du 29 août 2018 portant statut particulier des corps de contrôle de l'ordre administratif.

L'article 2 dudit décret dispose : « Il est créé en République du Bénin, les corps de contrôle de l'ordre administratif ci-après : le corps des inspecteurs des finances, le corps des inspecteurs des services et emplois publics, le corps des inspecteurs de ministère ».

Il restait donc à créer le corps des inspecteurs des services judiciaires, la magistrature n'étant pas concernée par les corps de contrôle prévus à l'article ci-dessus cité, cela pour permettre de professionnaliser désormais ce corps et à travers la formation aussi, permettre donc de sédentariser les magistrats qui seront dans ce corps.

Voilà le but donc ou l'exposé des motifs qui justifie la prise de cette loi.

Je vous suggère de passer la parole à madame la rapporteur pour nous présenter la suite du rapport.

**M. le président.** Madame la rapporteur, vous avez la parole.

**Mme Mariama BABA MOUSSA, rapporteur de la commission des finances et des échanges.** (Donne

*lecture du rapport de la commission).*

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des lois, de l'administration et des droits de l'Homme ?

**M. Razack ABIOSSE, rapporteur de la commission des lois, de l'administration et des droits de l'Homme.** Avis conforme, Monsieur le président !

**M. le président.** Merci ! Nous passons à la discussion générale.

*(Inscription des intervenants)*

**Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA.** Pas d'inscrit, Monsieur le président !

**M. le président.** Merci aux collègues !

Alors, nous prenons acte du rapport.

**M. Gérard GBENONCHI.** Monsieur le président, le texte de loi est structuré en cinq (5) chapitres. Donc, je suggère que nous lisions intégralement article par article en allant chapitre par chapitre. Veuillez

passer la parole madame le rapporteur.

**M. le président.** D'accord, j'ai compris.

Rapporteur, vous avez la parole.

**Mme Mariama BABA MOUSSA.** *(Donne lecture du projet de texte de loi).*

**M. le président.** Nous allons passer aux discussions particulières.

*(Inscription des intervenants)*

Député Ahouanvoébla !

**M. Augustin AHOUANVOEBLA.** Merci Monsieur le président de l'Assemblée nationale. Je voudrais inviter la commission à procéder à l'harmonisation, qui n'est pas inutile, de la terminologie « le garde des sceaux, ministre de la justice ». Quand tout est dit, il faut enlever le « chargé ». Mais mon problème n'est même pas encore là. Dans certains articles, il est mis « garde des sceaux ». J'aimerais que ce soit harmonisé et que l'on dise « garde des sceaux, ministre chargé de la justice » ou « garde des sceaux, ministre de la justice ». A vous d'en juger.

J'ai également une question de compréhension. Est-ce qu'on ne pourrait pas avoir une meilleure formulation au niveau de l'article 12 ? Celle qui est là me paraît un peu brutale. L'article 12 : « les inspecteurs généraux et les inspecteurs des services judiciaires perçoivent une rémunération consistante qui leur permet d'assumer la dignité de leurs charges et de conforter l'indépendance de la justice ». Ne pouvons-nous pas nous passer des expressions « consistante » et « dignité de leurs charges » du moment où des précautions sont prises pour que ce soit ainsi ? Quand vous lisez les autres articles, on comprend qu'ils ont déjà pris des dispositions pour que ce soit ainsi. Est-ce que nous avons besoin d'exposer celui-là qui a un environnement plus aisé pour faire son travail ?

Je vous remercie, Monsieur le président de l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Député Médéwanou !

**M. Ernest MEDEWANOU.** Mon intervention concerne l'article où l'on nous montre l'entrée en fonction des inspecteurs généraux, inspecteurs généraux adjoints, et les inspecteurs. Mon intervention concerne la durée du mandat de ces différents fonctionnaires quand ils prennent fonction. Est-ce qu'ils deviennent inamovibles ou

inspecteurs généraux jusqu'à la fin de la carrière ou pas ?

Ensuite, à l'article 16. Vous vous rappelez que lorsque nous étudions le statut des magistrats de la Cour suprême, nous avons placé la limite d'âge à soixante-trois ans. Je ne sais pas pourquoi ici, on porte la limite à soixante-cinq ans. J'aurais voulu que nous nous alignions sur la limite d'âge au niveau de la Cour suprême. Je vous remercie.

**M. le président.** Monsieur le président de la commission des finances et des échanges !

**M. Gérard GBENONCHI.** Le député Ahouanvoébla suggère qu'à l'article 12, au lieu d'annoncer de façon brutale que les inspecteurs des services judiciaires bénéficient d'une rémunération consistante, qu'on trouve autre formulation. Mais je voudrais dire que dans le texte initial qui nous avait été soumis, c'est une terminologie plus forte qui a été utilisée, soit « rémunération suffisante ». Les débats en commission ont suggéré qu'on dise plutôt « consistante ». Mais il faut dire que l'esprit de la loi, c'est que quand les magistrats entrent en fonction, ils ont pour visée d'atterrir souvent dans les hautes juridictions. La Cour suprême, par exemple. Or, en créant ce corps spécialisé, nous voulons les sédentariser là. Il faut que la loi les rassure tout de suite qu'ils n'ont pas besoin de viser

ailleurs. Afin qu'ils demeurent là, qu'on les forme davantage et pour les rassurer pour toujours.

Voilà le condensé des débats que nous avons eu pendant les travaux en commission. Le gouvernement a suggéré qu'on ne supprime pas cette phrase et qu'on change plutôt de terminologie pour édulcorer. C'est ainsi que la commission a dû édulcorer pour qu'on en arrive là.

Le député Médéwanou parle du mandat d'un magistrat. Nous avons dit que le magistrat va à la retraite à l'âge soixante-cinq ans et il a rappelé qu'on avait parlé de soixante-trois ans dans un autre texte. Il faut dire que dans les juridictions, même jusqu'à la Cour suprême, les magistrats, après soixante-cinq ans et leur entrée à la retraite, restent sous contrat et continuent d'exercer au service de cette juridiction. Nous avons aussi soulevé la question lors de l'étude du texte en commission et la réponse du gouvernement est annexée au dossier. Je peux en faire la lecture.

La question numéro 11, la nécessité d'harmoniser la limite d'âge d'admission à la retraite des inspecteurs des services judiciaires avec celle des magistrats de la Cour suprême.

Voici la réponse du gouvernement : « La Cour suprême et l'inspection générale des services judiciaires sont désormais les deux sommets de la hiérarchie des institutions judiciaires. De plus, les deux institutions utilisent des magistrats

contractuels, âgés de plus de soixante-cinq ans. Même des anciens conseillers de la Cour suprême admis à la retraite sont actuellement inspecteurs des services judiciaires. » Je ne sais pas si le gouvernement voudrait nous donner plus de précisions sur cette réponse que nous avons reçue.

**M. le président.** D'accord ! Est-ce que le gouvernement souhaite intervenir ?

**M. Sévérin QUENUM, ministre de la justice et de la législation.** Oui, Monsieur le président !

**M. le président.** Allez-y !

**M. Sévérin QUENUM.** Sur la question de la limitation du mandat, je voudrais dire que les magistrats sont des fonctionnaires et en tant que tels, ils n'exercent pas un mandat. L'inspecteur général des services judiciaires qui est donc le patron, n'exerce pas non plus un mandat et est nommé parmi les magistrats. Au contraire de ce qu'il en est pour la Cour suprême où le président peut être nommé et même si c'est au sein de la magistrature, exercer un mandat de cinq ans. Ce n'est pas à l'image de la Cour suprême ou de la Cour des comptes.

En revanche, ce que le gouvernement a envisagé, c'est que désormais, les magistrats qui sont à l'inspection des services judiciaires ou qui entrent à l'inspection des services judiciaires, y fassent carrière et ne soient plus focalisés sur la Cour suprême vue comme étant le sommet de la hiérarchie de la magistrature. Donc, ainsi qu'écrit quelque part, nous aurons deux pôles : le pôle de contrôle et la Cour suprême. Quand on y entre, on fait carrière.

Par contre, le gouvernement était favorable à l'alignement de l'âge de la retraite qui est de soixante-trois (63) ans pour toutes les hautes juridictions. C'est bien soixante-trois (63) ans et non pas soixante-cinq (65) ans. C'est soixante-trois (63) ans à la Cour suprême et soixante-trois (63) ans à la Cour des comptes.

Dans une disposition finale, pour ce qui concerne les deux hautes juridictions, il est dit « en tout état de cause, nul ne peut exercer au-delà de soixante-cinq (65) ans » parce qu'il existe une loi qui permet de compter la carrière hors hiérarchie.

Donc l'âge limite de la retraite, c'est bien soixante-trois (63) ans ici. L'on pourrait peut-être compléter et en ce moment là, ceux qui seront appelés à aller jusqu'à soixante-cinq (65) ans, seront employés sous contrat comme c'est le cas en ce moment.

Monsieur le président, je voudrais dire qu'on n'a pas besoin d'appliquer la règle de l'inamovibilité parce que dès qu'on rentre dans le corps et

qu'on devient inspecteur, on en sort plus. On est là et on fait sa carrière. On avance en grade et en échelon conformément au plan de carrière tel que c'est prévu par les textes qui régissent la magistrature.

Sur la question de l'harmonisation posée par le député Ahouanvoébla, je suis d'avis. A la vérité, il faut sortir l'expression « garde des sceaux » parce que le ministre de la justice peut ne pas être garde des sceaux. Aux Etats-Unis, c'est le ministre des affaires étrangères, le secrétaire d'État, qui est garde des sceaux. On peut confier les sceaux à une autre entité ou à un autre ministère qui ne soit pas celui de la justice.

Par contre, il serait bien dans la perspective de l'harmonisation, d'indiquer simplement « le ministre chargé de la justice » ou « le ministre en charge de la justice » et sortir « le garde des sceaux ».

Enfin, Monsieur le président, ce n'est peut-être pas un débat sémantique, mais cela a un intérêt. Nous avons pensé que pour rendre la fonction attractive, puisqu'il est question de laisser désormais les magistrats faire carrière à l'inspection et ne pas chercher à aller à la Cour suprême, qu'il leur soit accordé une rémunération que nous avons estimée suffisante et non pas consistante. Parce que le mot « suffisant » nous paraît plus soft que « consistant » et plus élégant. C'est-à-dire une rémunération dont ils se contentent. Pourquoi ? Parce



que le magistrat se trouve dans une situation statutaire comme tout fonctionnaire. Le fonctionnaire perçoit une rémunération qui correspond à son statut, ce n'est pas la contrepartie du travail qu'il accomplit, parce que nous ne sommes pas dans le monde salarial où la force de travail est compensée par le salaire qui est versé par l'employeur.

Vous rentrez dans la fonction publique, vous avez un statut et le salaire est déjà fixé par avance. Vous ne discutez pas de votre salaire et vous évoluez dans le corps qui est le vôtre en fonction des rémunérations telles qu'elles ont été déjà arrêtées. Le fonctionnaire ne négocie pas son salaire. Donc, à partir de ce moment-là, il faut que la rémunération soit suffisante pour permettre d'assumer avec dignité les fonctions d'inspecteurs.

Je crois que cela a été répété déjà pour ce qui concerne les magistrats de la Cour suprême et les magistrats de la Cour des comptes. Donc, on pourrait bien revenir, si l'Assemblée nationale le veut bien, à l'expression initiale de rémunération suffisante.

Merci, Monsieur le président !

**M. le président.** D'accord !

Monsieur le président, qu'est-ce que vous en dites ? Encore que le ministre n'a pas le droit d'amendement.

**M. Gérard GBENONCHI.** Quant aux amendements de forme, l'harmonisation suggérée par le président Ahouanvoébla appuyée par le garde des sceaux, cela sera fait.

Maintenant, voilà la suggestion. Un collègue va la porter... « Suffisante » c'est bon ?

Puisque lors des travaux, les collègues ont dit qu'aucune rémunération n'est suffisante. Il n'y a aucun travailleur au Bénin qui va dire que sa rémunération lui suffit. C'est pour cela qu'ils ont dit de mettre « consistante ».

*(Le député Ahouanvoébla demande la parole).*

**M. le président.** Oui, député Ahouanvoébla !

**M. Augustin AHOUANVOEBLA.** Monsieur le président de l'Assemblée nationale, je crois que « consistante », c'est un mot extravagant. « Suffisante », c'est aux yeux de l'employeur. Ce n'est pas aux yeux de l'employé. Pour ma part, le mot « suffisant » me paraît plus adéquat que le mot « consistant ». Je vous remercie Monsieur le président.

**M. le président.** Bon ! Nous n'allons pas entrer dans la sémantique.

*(Le député Bangana demande la parole).*

Qui demande la parole ? Oui, député Bangana !

**M. Gilbert BANGANA.** Je pense que j'étais de ceux-là qui à la commission, avaient attiré l'attention du président de la commission pour dire que vraiment, je pense qu'aucune rémunération ne peut se dire, « une rémunération suffisante ». Cela, même si on donne cent millions (100.000.000) à quelqu'un, il va créer encore des besoins. En économie, on ne peut pas dire que quelqu'un est rassasié d'une rémunération.

« Consistante », cela peut encore paraître... Moi je disais même de sauter, mais de dire que « bénéficiant d'une rémunération qui leur permet de garder leur dignité ». Là, c'est plus simple. Qu'elle soit consistante ou suffisante, on donne à ces magistrats une rémunération qui leur permet de garder leur dignité. Mais dire « suffisant » ou « consistant », pour moi, je pensais que c'était un

peu superflu. Merci Monsieur le président !

**M. le président.** Et si on disait « acceptable » ?

**M. Augustin AHOUANVOEBLA.** Ou « conséquente » !

*(Remue-ménage).*

**M. le président.** Conséquente ? Ministre de la justice, conséquente, suffisante ?

**M. Séverin QUENUM.** Monsieur le président, on peut trouver un moyen terme. Si vous le voulez bien, on pourrait donc dire et raccourcir la phrase, que « les inspecteurs généraux et les inspecteurs des services judiciaires perçoivent une rémunération susceptible de leur permettre d'assurer avec dignité... ». Cela fait un glissement.

**M. le président.** Oui, c'est bon ! Ahouanvoébla porte cela ?

**M. Augustin AHOUANVOEBLA.** Oui, c'est bon !



**M. le président.** D'accord ! Donc, sous réserve de cet amendement, vous refaites la phrase dans ce sens. D'accord ? Merci !

Comme on avait lu cela article par article, je voudrais vous suggérer de combiner le vote article par article avec l'ensemble du texte.

**M. Gérard GBENONCHI.** Oui président, avant cela, on doit revenir sur l'article 16.

**M. le président.** Oui !

**M. Gérard GBENONCHI.** L'âge d'aller à la retraite. Suivant les explications du garde des sceaux tout à l'heure, on aligne cela sur soixante-trois (63) ans.

**M. le président.** Soixante-trois (63) ans ?

**M. Gérard GBENONCHI.** Oui !

**M. le président.** D'accord ! Donc, amendement accepté par vous ?

**M. Gérard GBENONCHI.** Oui !

**M. le président.** Sur proposition de Médéwanou ! D'accord !

Sous réserve de ces amendements, comme je l'ai dit tout à l'heure, le texte ayant été lu article par article, nous allons combiner le vote article par article avec le vote de l'ensemble du texte.

Qui sont ceux qui sont pour l'ensemble du texte ?...

Alors, je déclare que l'Assemblée nationale a adopté en sa séance plénière du mardi 04 octobre 2022, la loi n°2022-18 portant création, composition et organisation du corps des inspecteurs des services judiciaires, à l'unanimité des députés présents et représentés.

*(Coups de maillet)*

Voilà, il est treize heures vingt-cinq à la montre de l'hémicycle.

Président et rapporteur, rejoignez vos places respectives.

Nous allons permettre à chacun d'aller prendre des forces et de revenir ici à quinze heures précises pour les deux (2) textes qui restent. Merci et bon appétit à chacun et à tous !

*(Coups de maillet)*

La séance est suspendue. Elle sera reprise à quinze heures.

*(La séance est suspendue à treize heures vingt-cinq).*

\* \* \*

\* \*

\*

*(La séance est reprise à quinze heures douze).*

**M. le président.** Bonsoir, asseyez-vous s'il vous plaît !

*(Coups de maillet)*

La séance est reprise.

Nous abordons le reste des projets de loi dont les rapports sont à notre niveau. Donc, il reste pour nous, deux rapports : il y a le projet de rapport portant modification et

complément de la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin.

Je pense que le président de la commission des lois de l'administration et des droits de l'Homme saisie, quant au fond est là.

Je voudrais le prier de rejoindre la tribune avec son rapporteur, pour nous présenter son rapport. Si vous êtes prêts, vous allez nous le dire, Monsieur le président.

**Examen du projet de loi portant modification et complément de la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin.**

**M. Orden ALLADATIN, président de la commission des lois, de l'administration et des droits de l'Homme.** Merci Monsieur le président de l'Assemblée nationale.

La commission des lois de l'administration et des droits de l'Homme a été saisie au sujet du projet de loi portant modification et complément de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin.

Suite à sa saisine, la commission s'est réunie par deux fois les jeudi 29 et vendredi 30 septembre 2022 pour

en examiner le contenu, conjointement avec la commission de l'éducation, de la culture, de l'emploi et des affaires sociales, saisie pour avis.

Le gouvernement était représenté à la séance par le garde des sceaux ministre de la justice et de la législation, accompagné des cadres de son ministère.

Notre rapport s'articule autour de trois (3) points :

- la présentation du projet de loi ;
- les discussions et amendements ;
- et enfin, l'avis de la commission.

Monsieur le président de l'Assemblée nationale, vous voudriez bien passer la parole au rapporteur pour nous lire l'exposé des motifs suivi du contenu des discussions. Merci Monsieur le président !

**M. le président.** Merci ! Monsieur le rapporteur, vous avez la parole !

**M. Abdou Razack ABIOSSE, rapporteur de la commission des lois, de l'administration et des droits de l'Homme.** (*Donne lecture du contenu du rapport de la commission*).

**M. le président.** Avis de la commission de l'éducation, de la culture, de l'emploi et des affaires sociales ?

**M. Ibourahima OUSMANE** *membre de la commission de l'éducation, de la culture, de l'emploi et des affaires sociales.* Avis conforme, Monsieur le président !

**M. le président.** D'accord ! Voilà ! Nous allons ainsi passer aux discussions générales.

Madame la première secrétaire parlementaire !

*(Inscription des intervenants)*

**Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA.** Député Séibou !

**M. le président.** Député séibou, vous avez la parole. Liste unique !

**M. Assan SEIBOU.** Je voudrais dire ma grande joie et ma satisfaction dans cette initiative du gouvernement de rendre la justice

réellement dans sa mission de base. Car, la punition devrait impliquer une certaine rédemption. Quand quelqu'un reconnaît sa faute et qu'il purge une peine, il serait très bien de considérer les conditions dans lesquelles il est entrain de les faire et si vraiment il a compris cette rédemption et qu'il est en train de se repentir. C'est cela qui conditionne que l'on lui fasse une grâce ou qu'on écourte ses peines.

Je suis beaucoup plus sensible à ce visage humaniste que le gouvernement a eu. Et je voudrais féliciter le président Patrice Talon pour cette vision-là qui, aujourd'hui, va soulager beaucoup de personnes et changer la nature même de notre justice. Parce que, quand on dit justice, on entend souvent punition. Mais une punition doit s'assortir avec beaucoup d'humanisme.

Monsieur le président, c'était pour saluer cette loi-là et dire que je comprends même que mes collègues n'en fassent pas débat, parce que cela va de soi. On doit être heureux. C'est un bonheur aujourd'hui. Et je sais que l'histoire retiendra aussi que c'est ce parlement-là et sous votre direction, que cette loi a été votée. Parce qu'elle est une grande innovation.

Merci, Monsieur le président !

**M. le président.** Merci ! Nous prenons donc acte du rapport de la

commission et nous passons aux discussions particulières.

Suggérez-vous une méthode pour parcourir le document, s'il vous plaît, Monsieur le président ?

**M. Orden ALLADATIN.** Oui, Monsieur le président de l'Assemblée nationale ! Je souhaite qu'on étudie le texte en une lecture unique.

**M. le président.** D'accord ! Est-ce qu'il y a d'avis contraire ?

*(Aucune réaction dans la salle).*

Pas d'avis contraire ! Alors, nous allons procéder ainsi.

Monsieur le président, vous avez la parole !

**M. Orden ALLADATIN.** Je vous prie, Monsieur le président de l'Assemblée nationale, de passer la parole au rapporteur, s'il vous plaît.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, vous avez la parole !

**M. Abdou-Razack ABIOSSE.**  
(Donne lecture du projet de loi).

**M. le président.** Madame la première secrétaire parlementaire, prenez la liste des intervenants.

(Inscription des intervenants)

**Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA.** Pas d'inscription, Monsieur le président !

**M. le président.** Voilà ! Monsieur le président de la commission, il n'y a pas d'inscription. Avez-vous quelque chose à ajouter ?

**M. Orden ALLADATIN.** Pas de commentaire particulier, Monsieur le président de l'Assemblée nationale !

**M. le président.** Est-ce que le gouvernement désire prendre la parole ?

**M. Séverin QUENUM.** Le gouvernement se satisfait des conclusions des travaux de la

commission des lois, de l'administration et des droits de l'Homme.

**M. le président.** La lecture ayant été faite article par article, nous allons passer l'ensemble du texte au vote.

Qui sont ceux qui sont pour ?...

Je déclare alors que l'Assemblée nationale a adopté, en sa séance plénière du mardi 4 octobre 2022, la loi n°2022-19 portant modification et complément de la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin, à l'unanimité des députés présents et représentés.

(Coups de maillet)

Merci, monsieur le président !

Nous passons au second rapport. Vous avez la parole.

**Examen du projet de loi portant modification de l'article 585.1 de la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en**

**République du Bénin telle que modifiée par la loi n°2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice.**

**M. Orden ALLADATIN.** Le second rapport est relatif à la loi portant modification de l'article 585.1 de la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en République du Bénin modifiée.

Il s'est agi, à travers ce projet, d'un réaménagement technique. Qu'il vous souvienne que la loi 2020-08 du 23 avril 2020 a été adoptée et porte modernisation de la justice. Et, cette loi a consacré des règles de procédure innovante et a renforcé la célérité des règles de procédure civile d'exécution.

Dans ce texte, il a été prévu que les saisies immobilières sont poursuivies devant le juge de l'exécution. Les présidents de juridiction officiant en cette qualité. Seulement que, par arrêt n°103-2022 du 09 juin 2022, la Cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA) a jugé qu'une telle option était contraire à l'alerte de l'acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution. C'est pour cela qu'il s'est avéré nécessaire de mettre en conformité notre législation nationale par rapport à ces dispositions communautaires.

Alors, Monsieur le président, si vous en convenez, je souhaite que vous donniez la parole au rapporteur pour nous livrer à partir du contenu jusqu'à la suite de nos discussions.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur de la commission, vous avez la parole.

**M. Razack ABIOSSE.** (*Donne lecture du rapport de la commission*).

**M. le président.** Avis de la commission de l'éducation, de la culture, de l'emploi et des affaires sociales ?

**M. Ibourahima OUSMANE.** Avis conforme, Monsieur le président.

**M. le président.** Très bien ! Nous prenons acte de votre rapport et nous passons à la discussion spécifique.

*(Inscription des intervenants).*

**Mme Sofiatou AROUNA SCHANOU.** Un seul inscrit. Député Ahouanvoébla !



**M. Augustin AHOUANVOEBLA.** Bien qu'étant de la commission des lois en charge d'apprécier ce projet de loi et bien qu'étant très satisfait de l'amélioration qui est apportée à ce code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes dans notre pays, Monsieur le président, je voudrais demander et clamer que le gouvernement puisse nous donner quelques explications et les innovations qu'apportent désormais cette modification dans notre corpus légal.

**M. le président.** Oui, monsieur le président !

**M. Orden ALLADATIN.** Naturellement, le gouvernement a eu l'occasion de s'expliquer en commission, largement...

**M. le président.** Est-ce qu'il était là ?...

**M. Orden ALLADATIN.** Et comme il appartient au président de la commission de restituer les avis du gouvernement en plénière, nous allons prendre cette charge-là, mais, en vous suppliant de bien vouloir donner suite aux desiderata du député pour que le gouvernement puisse dire un mot après.

Sinon, abondamment, cette question a été discutée en commission. Et c'est pour cela que, tout à l'heure, je me suis donné la responsabilité de vous faire l'exposé des motifs. Vous avez vu que ce n'est pas le rapporteur qui l'a lu. Cela a été bref.

C'est-à-dire qu'en matière de poursuite, la loi que nous avons votée en 2020 responsabilise le juge. Alors que, dans le traité de l'OHADA, il s'agit de responsabiliser la juridiction. Voilà, la nuance de taille que la loi que le gouvernement soumet à notre appréciation apporte. C'est cela qui est fondamental.

En dehors de cela, Monsieur le président, vous voudriez donc donner la parole au gouvernement pour donner suite aux préoccupations spécifiques du député Ahouanvoébla.

**M. le président.** Il semble que monsieur Ahouanvoébla n'était pas satisfait des explications en commission, puisqu'il est de la commission des lois. Le ministre peut encore revenir sur les éléments qu'il avait donnés avec des mots plus simples et en français facile. Merci de prendre la parole, monsieur le ministre.

**M. Séverin QUENUM.** Je ne sais pas si nous parlons de la même chose. Parce que vous avez posé la

question au président de la commission sur le point de savoir si le député Ahouanvoébla était présent lors des travaux en commission...

**M. Orden ALLADATIN.** Ce sont les travaux de la délibération. Les travaux de la commission restent en commission, monsieur le ministre.

**M. Séverin QUENUM.** Monsieur le président, sauf à me répéter, je vais donc devoir dire amplement et en français facile, ce que j'avais exposé devant la commission des lois en présence du député Ahouanvoébla.

Monsieur le président, ce que nous faisons, ce que nous entreprenons de faire où l'entreprise consiste à réparer ce qui peut être appelé une erreur, une erreur commise de bonne foi d'autant plus qu'au moment où nous élaborions et que l'Assemblée nationale a voté la loi de modernisation de la justice, nous envisagions de voir accélérer et de confier à un même juge, l'ensemble des procédures de recouvrement de créances.

Parce que, je dois peut-être le rappeler, Monsieur le président, le régime juridique des règles qui gouvernent les saisies, s'articule au tour des dispositions de l'acte OHADA portant recouvrement simplifié de créances. Et, au terme des discussions de cet acte, il est indiqué à l'article 49 que le juge en

charge des incidents, en ce qui concerne le recouvrement des créances mobilières, est le président, chef de la juridiction. Et pour ce qui concerne les saisies immobilières, c'est la juridiction elle-même.

Entendu donc qu'il faut distinguer la juridiction qui est le tribunal censé se réunir en formation collégiale et le président de cette juridiction qui a également des attributions propres et qui statue ut singuli.

Malheureusement, au moment où nous faisons la loi de modernisation de la justice, nous avons concentré tous les pouvoirs entre les mains du président du tribunal sans faire cette distinction voulue par le législateur communautaire OHADA, qui a séparé les choses.

C'est cette méprise ou cet errement qui a été sanctionné lors d'une procédure, qui a été conduite devant la Cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA) où elle a indiqué clairement, que c'est à tort que le législateur béninois a donné compétence au président du tribunal pour statuer en lieu et place du tribunal, en ce qui concerne les incidents en matière des saisies immobilières.

Le verdict, je dois le dire et le reconnaître, est imparable. La seule solution qui nous restait est donc de faire machine arrière et de procéder à une relecture du texte. C'est ce que nous faisons. C'est ce que nous avons donc voulu faire en saisissant, à nouveau, la représentation

nationale de ce projet de loi qui vise à investir le tribunal de la compétence, en matière d'incident de saisie immobilière en lieu et place du président du tribunal, de conduire ces procédures.

Bien entendu, cela ne manquerait pas de conséquences. Parce que les procédures sont déjà en cours. Des procédures ont été clôturées et surtout pour faire justice aux justiciables. Parce que ces justiciables créanciers se sont trompés de bonne foi sur la base du texte dûment promulgué. Ils vont devoir reprendre leur procédure.

Voilà pourquoi, pour réparer ou pour tenter de réparer un tant soit peu cette injustice, il est prévu que les frais qui sont acquittés au profit du trésor public, à l'occasion des procédures de saisie, lorsqu'elles sont reprises ne donneront pas lieu à un nouveau paiement.

Voilà, pour l'essentiel, Monsieur le président, les innovations contenues dans cette loi, qui traduisent en même temps le fondement puis, la raison d'être de ce retour vers la représentation nationale au sujet de la loi de modernisation de la justice. Je vous remercie.

**M. le président.** Est-ce que le président Ahouanvoébla est satisfait ?

**M. Augustin AHOUANVOEBLA.**  
Très satisfait !

**M. le président.** Très bien ! Voilà !

Monsieur le président, pouvons-nous continuer ? Je ne vous entends pas.

**M. Orden ALLADATIN.** Oui, Monsieur le président de l'Assemblée nationale ! Et je nous propose une lecture unique.

**M. le président.** D'accord ! Monsieur le rapporteur, on avait déjà pris acte de votre rapport, je pense.

Rapporteur, vous avez la parole.

**M. Abdou Razack ABIOSSE.**  
(*Donne lecture du projet de loi.*)

**M. le président.** Les interventions !

(*Inscription des intervenants*)

**Mme Sofiatou AROUNA SCHANOU.** Pas d'intervenant, Monsieur le président !

**M. le président.** Pas d'intervenant !  
Monsieur le président, avez-vous un mot ?

**M. Orden ALLADATIN.** Non, pas d'observations particulières sauf qu'à remercier les collègues députés.

**M. le président.** Est-ce que le gouvernement désire prendre la parole ?

**M. Séverin QUENUM.** Non ! Sauf qu'à remercier la représentation nationale, Monsieur le président.

**M. le président.** Ceci étant, nous allons passer au vote l'ensemble du texte.

Qui sont ceux qui sont pour ?...

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance plénière du mardi 4 octobre 2022, la loi n°2022-20 portant modification des dispositions de l'article 585-1 de la loi n°2008-07 du 8 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en République du Bénin telle que modifiée par la loi n°2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice, à l'unanimité des députés présents et représentés.

*(Coups de maillet)*

**Clôture de la troisième session extraordinaire de l'année 2022 de l'Assemblée nationale.**

**M. le président.** Chers collègues, nous avons épuisé les points à l'ordre du jour. Non ! Il y a le sixième point qui est la clôture.

Oui ! Président et rapporteur, veuillez bien m'excuser. Rejoignez vos places respectives.

Il reste donc le sixième point à l'ordre du jour qui est la clôture. Alors chers collègues, chers membres du gouvernement, conformément aux dispositions des articles 88 de la constitution et 5 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, la troisième session extraordinaire de l'année 2022 a été demandée par le président de la République sur cinq (5) points.

Au cours des deux séances de travaux que nous bouclons ce jour mardi 4 octobre 2022, l'Assemblée nationale s'est penchée sur tous les dossiers. On peut retenir qu'au cours de cette session extraordinaire, les cinq (5) points ont été votés. Il s'agit de :

1. la loi n°2022-16 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour

spéciale des affaires foncières ;

2. la loi n°2022-17, modifiant la loi n° 2020-37 du 03 février 2021 portant protection de la santé des personnes en République du Bénin ;
3. la loi n°2022-18 portant création, composition et organisation du corps des Inspecteurs des services judiciaires ;
4. la loi n°2022-19 portant modification et complément de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013, portant code de procédure pénale en République du Bénin ;
5. la loi n°2022-20 portant modification des dispositions de l'article 585.1 de la loi n°2008-07 du 28 février 2011, portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n°2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice.

Il est à noter que les cinq (5) points inscrits à l'ordre du jour de la présente session extraordinaire ont été examinés.

Telle est chers collègues, monsieur les membres du gouvernement, la synthèse des travaux menés au cours de cette troisième session extraordinaire de l'année 2022.

C'est le moment comme d'habitude pour moi de remercier très sincèrement l'ensemble des députés pour leur participation aux travaux. Je n'oublie pas les membres du gouvernement pour leur disponibilité, les fonctionnaires parlementaires pour leur soutien et la presse parlementaire pour son accompagnement. Je compte sur votre constante disponibilité au service du peuple béninois et sur votre présence, en cas d'éventuelle autre session extraordinaire que le gouvernement pourrait demander. Vous savez très bien qu'il en a été demandé, comme on l'a spécifié dans les communications, à l'entame de cette plénière.

Je vous souhaite un bon repos.

Et je déclare close la troisième session extraordinaire de l'année 2022.

*(Coups de maillet)*

*(La séance est levée à quinze heure cinquante-six).*

\* \* \*

\* \*

\*

Porto-Novo, le 04 octobre 2022.

La secrétaire de séance,

**Sofiatou SCHANOU AROUNA**

Le président de séance,

**Louis Gbèhounou VLAVONOU**